



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0042

Service : Jeunesse et Animations de la Vie Sociale	Objet : Commodat pour la mise à disposition d'un local situé à la Maison des Associations Louise Michel au profit de l'association CLCV AURA
--------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la Ville du Puy-en-Velay, propriétaire de la Maison des associations Louise Michel située au 9 rue des Chevaliers St-Jean – 43 000 Le Puy-en-Velay, mettait à disposition un local au profit de l'association CLCV Union Locale du Puy-en-Velay dans le cadre d'un commodat arrivé à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT les difficultés de gouvernance de l'association CLCV Union Locale du Puy-en-Velay (absence de président et de trésorier) et la mise sous tutelle de la CLCV Union Régionale Auvergne Rhône Alpes représentée par Mr Thierry Coste, président CLCV AURA,

CONSIDÉRANT la demande de l'association CLCV Union Régionale Auvergne Rhône Alpes de bénéficier du local situé à la Maison des Associations Louise Michel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec l'association CLCV Union Régionale Auvergne Rhône Alpes représentée par Mr Thierry Coste, président CLCV AURA, pour le prêt à titre gratuit du local situé à la Maison des Associations Louise Michel, 9 rue des Chevaliers St-Jean – 43 000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : La mise à disposition prend effet à la date de signature du commodat et s'achèvera le 31 janvier 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2025_0042

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 mars 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 19/03/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0043

Service : Informatique - SIG	Objet : LOGITUD : CONTRAT DE MAINTENANCE DE LA SOLUTION ORACLE
----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour nos 20 licences oracle,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Logitud,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Logitud, domiciliée Zac des Collines, 53 rue Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, un contrat de maintenance relatif au 20 licences spécifiques Oracles, pour un montant annuel de 1404,76 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet le 17 février 2025, il est renouvelable par reconduction express, dans une limite de trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2025_0043

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 043-214301574-20250313-DEC_V_2025_0043-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 mars 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~19/03/2025~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0044

Service : Informatique - SIG	Objet : LOGITUD CONTRAT DE MAINTENANCE n° 20250535 SUFFRAGE WEB : Gestion des Elections Politiques avec le REU
----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la proposition du fournisseur en raison de la spécificité du logiciel concernant les élections politiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser un logiciel pour dématérialiser les processus,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel, et corriger toutes anomalies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Société LOGITUD domiciliée ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor SCHOELER, 68200 MULHOUSE, un contrat de maintenance pour le logiciel SUFFRAGE WEB : Gestion des élections Politiques avec le Répertoire électoral unique (REU) , pour un montant annuel de 3126,31 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2025_0044

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 mars 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~19/03/2025~~

Qualité : M. le

Maire